

République Démocratique du Congo



EDIT N° CC3...../2013 DU 09 SEP 2013
**RELATIF A L'ASSAINISSEMENT ET A
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA VILLE DE KINSHASA**

Kinshasa 2013

L'Assemblée Provinciale a adopté ;
Le Gouverneur de la Ville promulgue l'Edit dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er}: De l'objet et des concepts

Article 1^{er} : Le présent Edit fixe les règles relatives à l'assainissement et à la protection de l'environnement sur l'étendue de la Ville de Kinshasa.

Il détermine les dispositions spécifiques relatives à la salubrité publique, à la lutte contre toutes les formes de pollution et nuisances, et vise à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique.

Article 2 : Aux termes du présent Edit, on entend par :

1. Air :

Couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre nécessaire à la vie et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à l'environnement et à la santé.

2. Aire protégée :

Zone géographique désignée, délimitée, réglementée et gérée en vue d'atteindre les objectifs spécifiques de conservation.

3. Assainissement :

Ensemble des interventions visant l'amélioration des conditions qui, dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influer favorablement sur le bien-être physique, mental et social.

4. Audit environnemental :

Outil de gestion consistant à une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité des systèmes et des processus organisationnels et gestionnaires conçus pour assurer la protection de l'environnement.

6

5. Danger environnemental :

Probabilité concrète, vu l'état des connaissances scientifiques, qu'un dommage puisse se produire sur le plan environnemental.

6. Déchet :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance solide, liquide ou gazeuse, matériel ou produit ou encore plus généralement, tout bien meuble éliminé ou destiné à être ou devant être éliminé en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

7. Déchets domestiques :

Déchets de toutes sortes provenant des ménages, bâtiments administratifs ou commerciaux, et généralement, de tous les établissements recevant les publics tels que les marchés, les écoles, les casernes et les prisons.

8. Déchets hospitaliers et des soins de santé :

Déchets produits ou provenant des activités médicales.

9. Déchets industriels :

Déchets, de quelque nature que ce soit, provenant du processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation industrielle.

10. Déchets plastiques :

Tous les résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation des matières plastiques qui sont des macromolécules polymères ou copolymères organiques présentant une certaine plasticité. Ils peuvent être des matières en caoutchouc, en sachets, en polypropylène...

11. Déchet ultime :

Résidu résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment.

12. Effluent :

Rejet liquide ou gazeux, infectieux, toxique, biologique ou radioactif provenant soit des activités médicales, soit des travaux de recherches associées.

2

13. Environnement :

Ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.

14. Erosion :

Ensemble des actions de l'homme, des eaux et des agents atmosphériques qui provoquent la dégradation du relief.

15. Etablissements humains :

Ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quelles qu'en soient leur type et leurs tailles ainsi que l'ensemble des infrastructures dont elles disposent pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

16. Etude d'impact environnemental et social :

Processus systématique d'identification, de prévisions d'évaluation et de reconduction des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux, préalable à la réalisation d'un projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre permettant d'en apprécier les conséquences directes et indirectes sur l'environnement.

17. Fosse à purin ouvert :

Un trou creusé dans le sol, laissé ouvert sans soubassement.

18. Gestion des déchets :

Collecte, transport, stockage, mise en décharge, recyclage et élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination.

19. Installation classée :

Source fixe ou mobile, quelle que soit son propriétaire ou son affectation, susceptible d'entraîner les nuisances et de porter atteinte à l'environnement, notamment aux ressources en terre, aux ressources du sous-sol, aux ressources en eau, à l'air et aux ressources forestières.

6

20. Milieu urbain :

Agglomération à très denses populations vivant côte à côte, où l'urbanisme devient une condition sine qua non : c'est-à-dire la création des routes ou avenues, et des rues ainsi que la desserte en eau potable, l'approvisionnement en énergie, etc. ainsi qu'un lotissement adéquat.

21. Norme environnementale :

Moyen considéré le plus souvent comme une règle à suivre en matière environnementale.

22. Nuisances :

Éléments préjudiciables à la santé et à l'environnement. Elles comprennent aussi tout fait de nature à créer ou à provoquer un trouble ou une gêne pour le voisinage. Elles peuvent être sonores, olfactives ou visuelles.

23. Plan de gestion environnemental et social :

Ensemble des mesures d'atténuation, de réduction et de compensation des impacts environnementaux et sociaux identifiés par une étude d'impact environnemental et social, et obligatoirement mis en œuvre par le promoteur du projet ayant fait l'objet de ladite étude.

24. Pollueur :

Personne physique ou morale responsable de la pollution.

25. Pollution :

Introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, des substances, des vibrations, de la chaleur ou du bruit, dans l'air, l'eau ou le sol, susceptible de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

26. Rafrâichissement des murs :

Embellissement de la devanture principale par la responsabilité de chauler et/ou de peindre les murs des bâtisses suivant les recommandations de la Commission technique ad hoc.

6

27. Recyclage des déchets :

Moulage des déchets après le broyage et la refonte pour en faire un produit fini.

28. Régénération environnementale :

La transformation des déchets d'une même nature en granulés ou en poudre pour être commercialisés en substitution de résines vierges.

29. Risque environnemental :

Toute possibilité d'un dommage à survenir sur le plan environnemental.

30. Ville :

Ville de Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo.

Chapitre 2: Des Principes fondamentaux en matière environnementale

Article 3 : L'environnement fait partie intégrante du patrimoine naturel de l'Etat. Nul ne peut le dégrader, le détériorer ou le polluer sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Son assainissement et sa protection incombent aux pouvoirs publics et aux particuliers. Ils s'effectuent sous la surveillance du Ministre Provincial ayant l'environnement dans ses attributions, conformément aux dispositions du présent Edit et à ses mesures d'exécution.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement, la réalisation et l'exécution d'actes à impact considérable sur l'environnement, imposent aux autorités publiques et aux particuliers l'observance des principes fondamentaux ci-après :

- a. Principe de précaution ;
- b. Principe d'action préventive ;
- c. Principe de pollueur-payeur ;
- d. Principe d'information.

Article 5 : Le principe de précaution impose aux autorités publiques et aux particuliers, faute de certitude concernant les connaissances scientifiques et techniques du moment, de veiller à la mise en

6

œuvre des procédures d'évaluation des risques et de prendre des mesures effectives et proportionnées en vue de prévenir un risque des dommages irréversibles à l'environnement.

Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement est tenue, avant d'agir, de prendre en considération les intérêts d'autrui et la protection de l'environnement.

Article 6: Le principe d'action préventive impose à toute personne le devoir de prévenir à la source toute atteinte à l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles.

Article 7: Le principe pollueur-payeur impose que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution, de lutte contre celle-ci par la restauration des sites pollués ou dégradés, soient supportés par le pollueur.

Article 8: Le principe d'information accorde la possibilité à chaque citoyen d'avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

·TITRE II : DES MESURES GENERALES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Chapitre 1: Des obligations en matière d'assainissement

Article 9: Il est interdit, sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa, de créer et/ou d'entretenir, autour ou à l'intérieur des parcelles, des conditions favorables à l'éclosion et à la multiplication des vecteurs, véhicules ou hôtes intermédiaires des maladies ou toutes autres nuisances, tels que les mollusques, mouches, moustiques, rats, glossines et similium.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article précédent, il incombe aux propriétaires ou aux occupants des terrains bâtis ou non bâtis la charge de :

- a. Enlever et supprimer tout objet, jusqu'à 10 m au moins de leurs limites à front de rue, tout objet ou toute condition susceptible de retenir les eaux d'une manière prolongée et de constituer, de ce fait, des gîtes de reproduction ou de refuge des vecteurs, tels que les boîtes de conserve, les récipients vides, les pneus usés, les latrines et puits

inachevés, les flaques d'eau, les épaves des véhicules, les citernes non couvertes, les vieilles ferrailles inutilisées, les matériaux de construction ou de démolition pouvant occasionner la rétention d'eau ou tout autre objet quelconque ;

- b. Enlever ou supprimer autour des parcelles les hautes herbes, les broussailles, les immondices, les détritux ou toute végétation susceptible de servir de gîte aux moustiques ou autres vecteurs ou de dissimuler les détritux ;
- c. Collecter et évacuer les immondices et autres déchets conformément aux mesures réglementaires en la matière ;
- d. Elaguer, sous la supervision des services compétents chargés de la gestion de l'environnement, les arbres et arbustes empêchant l'aération, et ce, conformément à la réglementation en la matière.

Article 11: Outre les obligations reprises à l'article précédent, il est interdit de :

- a. entreposer des containers sur la voie publique ;
- b. abandonner des épaves de véhicules automobiles ou d'ériger, le long des artères de la Ville, des garages de fortune, kiosques, terrasses, restaurants, fabriques ou dépôts des matériaux de construction, notamment du sable, des briques, concassées, moellons et autres produits dérivés ;
- c. ériger des marchés et autres endroits de négoce sur les sites non désignés à cet effet par l'Autorité et le long des artères ;
- d. exposer, sur la voie publique et en dehors des magasins et marchés, des articles de traite en vue de la vente ;
- e. vendre des produits alimentaires par terre et s'abstenir de couvrir les produits alimentaires exposés à la vente sur les étalages au marché de manière à éviter la contamination ;
- f. vendre les produits pharmaceutiques en dehors des officines ;